



PREFET DU PAS DE CALAIS

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais
chargé de l'administration de l'État dans le département

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – ND – 2017-67

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de FRUGES

SA LEGRAND

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2000 modifié autorisant la société LEGRAND à exploiter un atelier de fabrication de remorques agricoles sur le territoire de la commune de FRUGES ;

VU la demande présentée par la société LEGRAND le 10/02/2016 en vue d'être autorisée à procéder à certaines modifications des prescriptions de son arrêté préfectoral susvisé ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 7 décembre 2016 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 25 janvier 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 février 2017, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 9 février 2017 ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la surface totale de l'atelier réduite de près de 40% par rapport à la construction telle que prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation justifie que les moyens de défense

extérieure contre l'incendie soient revus à la baisse en accord avec le SDIS par courriel en date du 18 mai 2015 ;

CONSIDERANT que cette modification des moyens d'intervention en cas d'incendie constitue une modification notable des conditions de fonctionnement du site mais ne génère pas de dangers ou d'inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la vacance de poste de Préfet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société LEGRAND, ci- après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZAL de la Petite Dimerie 62310 FRUGES, pour son établissement sis à cette adresse.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/09/2000 sont abrogées et remplacées par :

« Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément au plan et descriptifs joints à la demande d'autorisation et cités ci-après :

- Plan de masse n°DIC 3 du 12/05/1995 établi par PINGAT INGENIERIE ;
- Plan d'implantation de machines n°DCE 01 du 13/03/1996 établi par PINGAT INGENIERIE joint en annexe au présent arrêté. »

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 15.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/09/2000 sont abrogées et remplacées par :

« - Le site disposera d'un point d'eau incendie (P.E.I.) à moins de 150 mètres de son entrée .
- Les bâtiments doivent être couverts par une défense extérieure contre l'incendie composée d'une couverture homogène et périphérique :

- dans les 200 mètres assurée par des hydrants offrant 1/3 du volume nécessaire ;
- dans les 400 mètres les 2/3 du volume restant seront assurés par des P.E.I. de toute nature .

- la défense extérieure contre l'incendie sera assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 90 m³/heure soit un volume total d'eau de 180 m³ pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Cette prescription pourra être réalisée par :

- À minima 1 poteau d'incendie ou bouche d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213), conforme au référentiel national ou départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et susceptible d'assurer un débit minima de 60 m³/heure et maxima de 120 m³/heure, pendant 2 heures, sous une

charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Cet hydrant sera implanté en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

- Et par une réserve incendie de 60 m³ réalisée conformément au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. La réserve sera signalée conformément à la norme NFS 61-221. Une ou des plateformes d'aspiration de 32 m² (4 x 8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m³), accessibles en tout temps par les engins d'incendie, seront aménagées et équipées de poteaux d'aspiration hors gel.

Leurs zones de manœuvre sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers et en dehors de tout risque d'effondrement de la structure.

- Il y aura lieu de consulter le SDIS 62 pour avis technique et référencement des ouvrages.

- Un guide d'aménagement des points d'eau est consultable et téléchargeable sur le site internet du SDIS 62 (http://www.sdis62.fr/fr/menu/telecharger/defense_exterieure_contre_l_incendie_deci). »

Les moyens internes de défense contre l'incendie sont constitués par des extincteurs à poudre de 9 et 50 kg et à eau de 6 kg.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

ARTICLE 5: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de FRUGES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de FRUGES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de MONTREUIL SUR MER, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société LEGRAND et dont une copie sera transmise au Maire de FRUGES.

Arras, le 17 MARS 2017

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État dans le département,



Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- Société LEGRAND
- Mairie de FRUGES
- Sous-Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques-
à LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DE L'ARTOIS -
BETHUNE
- Dossier
- Chrono